

## Section 5

*De la convention et du cahier des charges*

Art. 84. — La concession minière est assortie d'une convention minière que l'Etat doit passer avec le ou les titulaires éventuels de ce titre préalablement à son établissement.

La convention minière, signée par le président du conseil d'administration de l'Agence nationale du patrimoine minier et le représentant autorisé du titulaire du titre minier, est exécutoire et lie les parties après avoir été approuvée par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines.

La convention minière, après son entrée en vigueur, ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties. Cette modification sera formalisée par voie d'avenant approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé des mines.

La convention minière précise les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, financières, fiscales, sociales et environnementales applicables à l'exploitation pendant la période de sa validité. Elle garantit au titulaire du titre minier la stabilité de ces conditions durant toute la période de validité du titre, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le modèle de convention est fixé par voie réglementaire.

Art. 85. — La délivrance de tout titre ou autorisation, autre que la concession minière est subordonnée à la signature d'un cahier des charges conformément à la réglementation en vigueur.

Les modèles des cahiers des charges sont fixés par voie réglementaire.

## Section 6

*Des experts miniers*

Art. 86. — Tous les travaux d'études pour la constitution des dossiers de demande de titres miniers et d'autorisations d'exploitation des carrières et sablières, doivent être réalisés par des experts en études géologiques et minières.

Art. 87. — Les opérateurs qui ne disposent pas, parmi leur personnel, d'experts en études géologiques et minières, peuvent faire appel à des experts indépendants agréés par l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier.

Les modalités d'agrément et d'inscription de ces experts sont précisées par voie réglementaire.

## Section 7

*De la délimitation des périmètres*

Art. 88. — Les titres miniers relatifs aux activités de prospection, d'exploration et d'exploitation et les autorisations d'exploitation des carrières et sablières délimitent le périmètre à l'intérieur duquel ils s'appliquent.

Ce périmètre est engendré par des plans verticaux, indéfiniment prolongés et profonds, s'appuyant en surface sur les cotés d'un carré, rectangle ou polygone fermé dont les sommets sont rapportés en coordonnées UTM (Universal Transversal Mercator).

Art. 89. — L'unité de base de mesure de la superficie attribuée pour la prospection, l'exploration et les activités d'exploitation minière est un carré d'une étendue d'un hectare, déterminé par des coordonnées (UTM) selon un système de quadrillage qu'officialisera l'Agence nationale du patrimoine minier.

La superficie accordée dans un titre minier ou une autorisation minière sera un multiple de carrés contigus, présentant au moins un coté en commun.

## Section 8

*Du renouvellement, du retrait de la suspension, de la renonciation ou de l'abandon du titre minier*

Art. 90. — Le renouvellement d'un titre minier est accordé à son titulaire, dans les conditions fixées par la présente loi, dans le cas où ce dernier a réalisé les engagements auxquels il a souscrit pendant la période de validité du titre minier et ce, conformément aux dispositions du titre V de la présente loi.

Le renouvellement du titre minier peut entraîner la modification de la superficie initialement octroyée.

Art. 91. — La suspension ou le retrait du titre minier ou de l'autorisation minières est prononcé par l'Agence nationale du patrimoine minier, si son titulaire :

— ne paie pas ses taxes et redevances pendant deux années consécutives,

— ne satisfait pas aux engagements auxquels il a souscrit,

— cesse de remplir les conditions et obligations résultant de la présente loi et des textes pris pour son application.

Outre la mise en oeuvre d'une clause particulière relative au règlement des différends dans les contrats conclus entre l'Etat et tout titulaire d'un permis ou d'une concession, la